



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 7 juillet 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Version publique expurgée

**Réponse de la Défense à la «Prosecution's Request pursuant to regulation 35
seeking permission to disclose 35 documents with less redactions» (ICC-02/11-
01/15-118)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 15 décembre 2014, la Chambre de première instance I rendait une décision adoptant un protocole d'expurgation¹.

2. Dans cette décision, le Juge unique indiquait « that disclosable material should be served in full and any redactions need to be justified and authorised individually under the provisions of the Statute »² et « recalls that the disclosing party is required: [...] to review and lift redactions applied should circumstances change »³. C'est pourquoi, le Protocole d'expurgation impose au Procureur de lever les expurgations de manière automatique pour certaines catégories d'informations⁴ et de redivulguer les documents concernés à la Défense « [w]henever a timeline for lifting redactions is triggered (either by date or circumstances) »⁵.

3. Le 7 mai 2015, dans son « Order setting the commencement date for trial »⁶, la Chambre ordonnait au Procureur de divulguer ses éléments de preuve « on a rolling basis and no later than 30 June 2015 »⁷.

4. Le 30 juin 2015, le Procureur envoyait un email à la Chambre expliquant [EXPURGÉ]⁸.

5. Le 30 juin 2015, en réponse [EXPURGÉ]⁹.

6. Le 2 juillet 2015, le Procureur déposait une requête aux fins de pouvoir redivulguer en version moins expurgée à la Défense les 35 documents mentionnés dans son email du 30 juin 2015 pour le 7 juillet 2015¹⁰.

¹ ICC-02/11-01/11-737 et ICC-02/11-01/11-737-AnxA.

² ICC-02/11-01/11-737, par. 9

³ ICC-02/11-01/11-737, par. 19.

⁴ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 16 ; ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 25 ; ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 39.

⁵ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 4.

⁶ ICC-02/11-01/15-58.

⁷ ICC-02/11-01/15-58, par. 22.

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ ICC-02/11-01/15-118.

II. Discussion.

Introduction.

7. Le Procureur explique avoir rencontré des problèmes techniques dans le cadre de la divulgation du 30 juin 2015, ce qui l'aurait empêché de redivulguer à la Défense, dans leur version moins expurgée, 35 éléments de preuve.

8. En effet, il indique notamment : «within the set of 35 documents, five registers totalling 1036 pages contained a very large number of redactions to phone numbers of innocent third parties on every page. In four production attempts for these documents the Ringtail system generated excessively large log files, which in turn caused the whole OTP Ringtail system to halt. For this reason, the production of the 35 documents had to be postponed until the risk of affecting other disclosures in other cases was removed. Further troubleshooting of the system is continuing today and tomorrow, in close coordination with the software vendor (FTI) and the Court's IT section, to complete the disclosure, and identify the cause while minimising the impact on the OTP investigations and cases»¹¹.

9. L'explication donnée par le Procureur n'est pas recevable car elle repose sur le présupposé que ces documents auraient dû être divulgués le 30 juin 2015, or ce n'est pas le cas.

10. Dans sa requête, le Procureur confond clairement deux régimes juridiques :

- D'une part, le cadre dans lequel doivent avoir lieu les divulgations, fixé notamment par l'ordonnance de la Chambre du 7 mai 2015 et selon lequel le Procureur a l'obligation juridique de divulguer toute sa preuve pour le 30 juin 2015¹²;
- D'autre part, le régime auquel, selon le Protocole, doivent obéir les expurgations. De ce point de vue, le Procureur a l'obligation de lever les expurgations appliquées à ses éléments de preuve dès que la raison justifiant l'expurgation a disparu.

1. La demande de prorogation de délai n'a pas de raison d'être.

¹¹ ICC-02/11-01/15-118, par. 10.

¹² ICC-02/11-01/15-58, par. 22.

11. Ainsi que le Procureur l'indique lui-même dans sa requête, les 35 éléments de preuve pour lesquels il demande une prorogation de délai **ont déjà été divulgués** à la Défense avec des expurgations appliquées en vertu du Protocole d'expurgation : «the Defence teams received previously disclosure of the [35] documents referred to, albeit in redacted form»¹³.

12. Par conséquent, la question n'est pas de divulguer, la question est de présenter des documents présentant moins d'expurgations.

2. La véritable question qui se pose ici est celle du respect par le Procureur du Protocole d'expurgation.

13. En avalisant, le 15 décembre 2014, le protocole d'expurgation, le Juge unique a admis le principe des expurgations **temporaires** à propos de certaines catégories d'informations (par exemple, s'agissant de l'identité des enquêteurs); mais le Protocole est clair : ces expurgations doivent être immédiatement levées dès que la raison d'être de l'expurgation n'existe plus¹⁴. Selon le Protocole, c'est à une redivulcation immédiate qu'est alors astreint le Procureur.

14. Par conséquent, le Procureur devait respecter le Protocole d'expurgation et transmettre à la Défense les documents dès que la levée des expurgations s'avérait possible. Il convient de noter que le Protocole a prévu que les expurgations devaient être levées dès que certaines conditions seraient remplies :

- S'agissant des «locations of witness interviews/accommodation», «Redactions to this information shall be lifted **when the location is no longer used in ongoing or future investigations**»¹⁵.
- S'agissant des «identifying information» des enquêteurs, «Redactions to this information shall be lifted **when the identity of the last witness interviewed or contacted by that investigator is disclosed**. Prior to the lifting of redactions, the disclosing party, in accordance with paragraph 12 above, will indicate the unique pseudonym of the investigator, in addition to the category code»¹⁶.

¹³ ICC-02/11-01/15-118, par. 11.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 4.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 16.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 25.

- S'agissant des «identifying information » des membres de la famille des témoins, «For family members whose identifying information is redacted in order to protect the witness (for whom there are no security reasons justifying ongoing redaction), redactions shall be lifted **when the identity of the witness is disclosed**»¹⁷.

15. En outre, dans sa décision adoptant le Protocole d'expurgation, le Juge unique rappelait que «the disclosing party is required [...] to review and lift redactions applied should circumstances change»¹⁸.

16. Puisque le Procureur indique que les expurgations qu'il entend lever «refers mainly to **names of investigators** whose identities have all been disclosed with the disclosure or recent re-disclosure of items of evidence»¹⁹, il aurait dû transmettre à la Défense les documents non expurgés au moment où les conditions étaient réunies pour lever ces expurgations.

17. Il était donc indispensable que le Procureur dans sa requête démontre à la Chambre et à la Défense qu'il avait été diligent et que les conditions de levée des expurgations n'avaient été remplies que très récemment.

3. Le Procureur confond les obligations de levée d'expurgations qui pèsent sur lui et les obligations de respect du calendrier de divulgation de l'ensemble de sa preuve qui pèsent sur lui.

18. Le Procureur a attendu **l'expiration du délai** fixé par la Chambre pour la divulgation de l'ensemble de sa preuve pour redivulguer à la Défense des éléments de preuve dans une version non expurgée ou moins expurgée : «on 26 and 30 June 2015, the Prosecution lifted redactions to the content and/or metadata in relation to 1982 documents»²⁰.

19. Il avait procédé exactement de la même manière le 6 février 2015, date limite qui lui avait été fixée initialement par la Chambre pour qu'il divulgue dans l'affaire *Gbagbo* ses éléments de preuve: le Procureur avait attendu le 6 février 2015 pour redivulguer à la Défense

¹⁷ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 39.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-737, par. 19.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-118, par. 11.

²⁰ ICC-02/11-01/15-118, par. 9.

790 documents dans une forme moins expurgée²¹ et le 16 février 2015 pour redivulguer à la Défense les *metadata* de 2 114 documents²².

20. La Défense est amenée à constater que le Procureur redivulgue systématiquement les versions moins expurgées de documents ayant fait l'objet d'expurgations le dernier jour du délai qui lui est fixé pour divulguer l'ensemble de ses éléments de preuve. La raison semble en être qu'il confond les deux démarches. Il apparaîtrait en effet curieux que les raisons ayant commandé au maintien des expurgations disparaissent la veille du délai fixé pour la divulgation de l'ensemble de sa preuve. Ceci signifie que jusqu'à cette date extrême le Procureur n'a, à aucun moment, vérifié que la raison d'être des expurgations était toujours valable. En d'autres termes, il n'a pas respecté ses obligations de levée d'expurgation qui pèsent sur lui du fait du Protocole d'expurgation. Rappelons que le Protocole est clair : le Procureur doit lever les expurgations et transmettre à la Défense les documents moins expurgés sur une base continue.

21. Il convient donc que la Chambre rappelle au Procureur ses obligations.

4. Le préjudice subi par la Défense du fait du non respect de ses obligations par le Procureur.

22. Puisque nombre de ces documents moins expurgés auraient dû être divulgués à la Défense au moment où l'expurgation n'était plus justifiée et sur une base continue donc avant le 30 juin 2015, ne pas l'avoir fait entraîne que la Défense n'a pu les analyser et les utiliser, ce qui a ralenti le travail de préparation de la Défense. C'est une condition préalable nécessaire pour pouvoir mener des enquêtes.

23. Pour se préparer, la Défense a besoin le plus rapidement possible de documents le moins expurgé possible.

24. L'article 68(1) du Statut relatif aux mesures de protection des victimes et des témoins prévoit ainsi notamment que **«ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial»**.

²¹ ICC-02/11-01/11-762, par. 8.

²² ICC-02/11-01/11-770.

25. L'un des objectifs poursuivis par le Juge unique était d'ailleurs «[to ensure] that the proceedings are conducted with full respect for the rights of the accused»²³.

26. C'est notamment en vue de protéger les droits de l'accusé que le Juge unique a adopté un régime d'expurgation très strict et prévu une procédure de levée d'expurgation automatique : dès que la raison d'être de l'expurgation tombe, elle doit être levée par le Procureur qui doit immédiatement transmettre le document non expurgé à la Défense²⁴.

27. Par conséquent, il convient que la Chambre, pour que le Protocole d'expurgation puisse être appliqué et que soient garantis les droits de l'accusé, ordonne au Procureur de lever immédiatement toutes les expurgations dont la raison d'être a disparu et redivulgue immédiatement à la Défense les documents concernés.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les Articles 67(1) et 68 (1) du Statut,

Vu le Protocole d'expurgation,

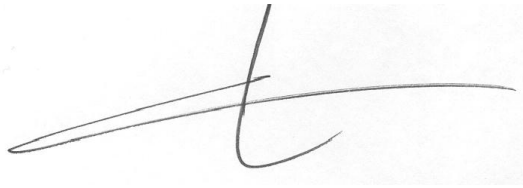
- **Ecarter** la « Prosecution's Request pursuant to regulation 35 seeking permission to disclose 35 documents with less redactions » (ICC-02/11-01/15-118) comme étant sans objet du fait de l'absence de base légale;
- **Ordonner** que les 35 documents visés par le Procureur dans sa requête soient divulgués immédiatement à la Défense en application du Protocole d'expurgation ;
- **Rappeler** au Procureur ses obligations découlant du Protocole d'expurgation. ;

En conséquence,

- Lui **ordonner** de lever immédiatement toutes les expurgations dont la raison d'être a disparu et redivulguer immédiatement à la Défense les documents concernés.

²³ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 2.

²⁴ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 4.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the left end, and a small loop at the bottom left.

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 7 juillet 2015 à La Haye, Pays-Bas.